CAB/ONAEM

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

HAUT CONSEIL POUR LA MER

PREFECTURE MARITIME

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE

ARRETE N°2016-002/HCM/PREMAR

Portant création de la cellule de renseignements maritimes

Le préfet maritime,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS);

Vu le décret n°2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n°2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n°2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n°2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n°2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n°2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016.

A R R E T E

Article 1er: Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer et en application du Code ISPS au Togo, une cellule de renseignements maritimes.

Article 2: La cellule de renseignements maritimes a pour mission de rassembler et d'évaluer les renseignements concernant les menaces contre la sûreté.

A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Rechercher et traiter les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté fournies par la cellule de contrôle sûreté et traçabilité ;
- faire des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- produire des comptes rendus périodiques de ses activités et de leurs transmissions au préfet maritime ;
- rédiger les communiqués relatifs aux incidents de sûreté et sécurité maritimes à soumettre à l'approbation du préfet maritime ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation et de l'archivage informatique.

Article 3: La cellule de renseignements maritimes est composée comme suit :

- le préfet maritime ou son représentant (président) ;
- le commandant de la marine nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime ;
- un représentant du service chargé du renseignement de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du service des renseignements généraux ;
- un représentant de l'unité mixte de contrôle des conteneurs (UMCC) ;
- un représentant du service de l'immigration du port ;
- un représentant du service Interpol.

Chaque membre est tenu d'alimenter la cellule de renseignements en renseignements de sûreté issus de son corps d'origine.

La cellule de renseignements maritimes peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

Article 4: La cellule de renseignements maritimes peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté et à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour obtenir les informations dont elle a besoin.

Article 5: La cellule de renseignements maritimes est logée à la préfecture maritime et rattachée au préfet maritime.

Article 6: En application de l'article 32 du décret n°2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, le groupement de gendarmerie maritime, placé pour emploi auprès du préfet maritime, est chargé :

- de la recherche des renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- de l'identification, de l'infiltration et du démantèlement des gangs qui menacent la sécurité et la sûreté des ports et des navires ;
- des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- de l'appui en ressources humaines pour mener les enquêtes de sûreté maritime requises par le comité d'agrément et de validation et conduites par la brigade maritime ;

- de la collaboration et de la collecte des renseignements de sûreté maritime auprès des autres services de renseignements du pays ;
- d'assurer la permanence de la cellule de renseignements maritimes et de l'accomplissement des tâches liées à son fonctionnement.

Article 7: Le groupement de gendarmerie maritime collabore avec le préfet maritime et le bureau de coordination et d'assistance (BCA) pour établir des contacts avec les organismes de renseignements maritimes des pays voisins en vue d'échanger avec eux les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 8: La cellule de renseignements maritimes bénéficie de l'accompagnement du bureau de coordination et d'assistance (BCA) en ce qui concerne l'application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et la collecte des informations de sûreté.

Ce bureau est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations financières et techniques ou des documents dont il aura connaissance dans le cadre de la collaboration avec la cellule de renseignements maritimes.

Article 9: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10: Le directeur de l'action de l'Etat en mer et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 NOV 2016

Le Préfet maritime

SIGNE

Capitaine de Vaisseau NeyoTAKOUGNADI

Pour Ampliation
Le Chef de Cabinet du Conseiller pour la mer

Matchonnawe BAKAI

Ampliations:

Cabinet/PR.....1
Cabinet/PM.....1
Cabinet/SGG.....1
Cabinet/MDAC1
Cabinet/MIT.....1
Cabinet /MSPC.....1
Cabinet Conseiller pour la mer.....1
PREMAR.....1
PAL.....1
BCA.....1
DAM.....1
Gendarmerie Nationale/GGMA.....1
Marine Nationale.....1
Police Nationale.....1
UMCC.....1
DGDN.....1
Service Interpol.....1
JORT.....1